

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 982

présenté par

M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Schwartzberg, M. Saint-André et M. Tourret

-----

**ARTICLE 16**

À l'alinéa 4, après le mot :

« relatives »,

insérer les mots :

« à l'exécution et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'y a pas de conciliation possible et valable sans échange de concessions entre parties signataires de la transaction afin de mettre fin au litige qui les oppose.

Côté demandeur : il s'agit de la renonciation définitive à l'instance en cours et à toute nouvelle action (désistement d'instance et d'action).

Côté défendeur : il s'agit du versement des sommes d'argent dénommées indemnité forfaitaire.

Compte tenu du principe de l'unicité de l'instance, il semble opportun que la conciliation constatant l'accord entraîne renonciation à toute réclamation relative à l'exécution du contrat et à la rupture du contrat.

Cette disposition permet ainsi de clarifier le texte existant, notamment au bénéfice du salarié.